



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Pau, le 29 novembre 2023

Référence : DREAL/2023D/7617

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur 

Béarn Palettes Services

Rue d'Arsonval
64 230 LESCAR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 26 septembre 2023 des installations exploitées par la société Béarn Palettes Services et implantées rue d'Arsonval sur la commune de Lescar (64 230).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Béarn Palettes Services
Rue d'Arsonval - 64 230 LESCAR
Code AIOT dans GUN : 0100031108
Régime : Déclaration
Seveso : Non / IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

Présentation de la société

La société Béarn Palettes Services exploite une installation de réparation et transit de palettes, implantée sur les parcelles cadastrées 458, 464 et 462pp section AO, rue d'Arsonval sur la commune de Lescar. Cette installation n'est pas connue des services de l'inspection des installations classées.

L'exploitant reçoit des palettes usagées, les remet en état et les stocke en transit sur l'emprise du site avant évacuation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement Article R. 511-9	/	Sous 1 mois, positionnement de l'exploitant
2	Gestion des déchets - brûlage à l'air libre	Code de l'environnement Article L. 541-3	/	Arrêt immédiat du brûlage Sous 1 mois, justification de l'évacuation des déchets vers une filière régulière

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée du 26 septembre 2023 a permis de constater que les activités de réparation et de stockage en transit de palettes en bois sont susceptibles de relever de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment de la rubrique 1532 (stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues).

L'inspection des installations classées a constaté la présence de deux zones de brûlage de déchets de bois sur l'emprise du site.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement – article R. 511-9
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées

Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

2. Autres installations que celles définies au 1 [installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables], à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :	Régime
a) supérieur à 20 000 m ³	Enregistrement (E)
b) supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Déclaration (D)

Constats :

Un stock important de palettes est présent sur le site.

L'exploitant a indiqué estimer le stock présent à 6 000 palettes, soit un volume équivalent de 830 m³ (en prenant comme hypothèses de calcul les dimensions d'une palette Europe : 800 mm de largeur x 1 200 mm de longueur x 144 mm de hauteur).

L'inspection des installations classées estime le stock présent à 9 000 palettes, soit un volume équivalent de 1 245 m³ (en prenant les mêmes hypothèses de calcul que ci-dessus).

Ainsi, les activités constatées sont susceptibles de relever de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au regard des seuils de la rubrique 1532 (liste non exhaustive).

Observations :

Sous un mois, l'exploitant se positionne sur l'ensemble des activités de son établissement au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées (liste complète consultable sur <https://aida.ineris.fr/>) et des seuils de classement correspondants et procède au déclaration ou dépôt de dossier en Préfecture.

Le positionnement de l'exploitant est accompagné de l'ensemble des justificatifs permettant d'apprécier le volume maximal susceptible d'être stocké.

La procédure de déclaration (CERFA 15271*3) est dématérialisée. Cette procédure est accessible via le lien <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42639>

Dans le cas où l'activité ne relève pas de la réglementation des installations classées, l'exploitant précise, sous un mois, les moyens organisationnels et techniques pour garantir de ne pas dépasser le seuil de 1 000 m³ de palettes présentes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°2 : Gestion des déchets – brûlage à l'air libre

Référence réglementaire : Code de l'environnement – article L. 541-3

Prescription contrôlée :

I. Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure de saisie administrative à tiers détenteur prévue à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

- 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.
- 4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée.
- 5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.
- L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence de deux zones de brûlage de déchets de bois sur l'emprise du site. L'exploitant a reconnu en séance avoir procédé à ces brûlages.

Il a aussi indiqué faire évacuer ces déchets. Une benne siglée au nom de l'entreprise « DEMSEY – Ferrailleur 64 – location de bennes » est présente sur le site et contient des déchets de bois.

Observations :

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit et constitue une gestion et une élimination irrégulières de déchets. L'exploitant cesse, sans délai, tout brûlage de déchets.

Sous un mois, l'exploitant, en tant que producteur et détenteur de déchets, justifie de l'évacuation des déchets présents sur le site vers une filière régulière de valorisation des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites